

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 6 avril 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 janvier 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Soufflet Agriculture**

1 route de la Penelière  
86470 Boivre-la-Vallée

Références : 2023 276 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203170

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2023 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté 1 route de la Penelière 86470 Boivre-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

Lors d'un premier passage sur site le 18 janvier 2023, aucune personne du groupe Soufflet Agriculture n'était présente. Deux personnes d'une entreprise sous-traitante étaient cependant sur site afin de procéder à des travaux sur les lignes d'aspiration. Le permis feu relatif à ces travaux a été présenté, mais il n'a pas été possible de réaliser l'inspection. De ce fait, un nouveau passage sur le site a été fait le 19 janvier 2023 en présence d'une personne de Soufflet Agriculture.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Soufflet Agriculture
- 1 route de la Penelière 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0007203170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations, exploitées initialement par la société Raynot, ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-296 en date du 28 décembre 2010, et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2015 suite au changement d'exploitant et à la mise à jour de l'étude de dangers. L'arrêté de 2015 précise notamment que les activités de stockage d'engrais sont réalisés sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 4702 (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôles des volumes d'engrais stockés sur le site ;
- points non levés de l'inspection précédente.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle de combustion, détection gaz et incendie	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, articles 8.4.10 et 8.4.11	Susceptible de suites
3	Bruit	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 6.1.1	Susceptible de suites
4	Entretien des installations	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.13	Susceptible de suites
5	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 3.2.4	Susceptible de suites
6	Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.1.1	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant les quantités d'engrais stockées sur le site.

Pour mémoire, les points non soldés de la précédente inspection sont repris dans le présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »

Rubrique 4702 -. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :

« I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet un état des stocks relatif à l'ensemble des engrais présents sur le site. Aucun dépassement des seuils susmentionnés n'est mis en évidence.

Lors de l'inspection du stockage en big-bags, les quantités stockées semblent visuellement correspondre à l'état des stocks remis. Aucun matériau combustible n'est stocké à proximité des engrais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle de combustion, détection gaz et incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, articles 8.4.10 et 8.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de combustion, détection gaz et incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 août 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple : lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure, quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé. Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées... »</p>
<b>Constats :</b> <p>À la suite de l'inspection précédente, l'exploitant avait transmis par mail du 2 septembre 2022 le rapport établi par la société ARCM suite au contrôle des installations de séchage, y compris le réseau d'alimentation gaz (électrovanne, centrale de détection et sonde gaz, etc.). Le rapport faisait état de nombreuses recommandations.</p> <p>Par courriel du 24 mars 2023, l'exploitant indique qu'un nouveau contrôle de l'installation a été réalisé début mars 2023, et être en attente du rapport de contrôle afin de programmer d'éventuelles interventions avant la prochaine période de séchage, à l'automne 2023.</p>
<b>Observations :</b> <p>L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de l'installation de séchage une fois celui-ci en sa possession, accompagné d'un positionnement argumenté vis-à-vis des recommandations formulées non suivies, et d'un échéancier de réalisation pour celles qui seront mises en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 août 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. [...] »
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de mesure de bruits d'octobre de 2015 fait apparaître des non-conformités concernant l'émergence le jour comme la nuit (respectivement 20 et 25 dB pour des valeurs maximales de 6 et 4 dB) au niveau d'habitations situés à proximité immédiate du silo. L'exploitant indique que l'une des deux habitations n'est plus occupée, mais que la seconde, voisine à la première, est actuellement occupée par un salarié du groupe Soufflet. Une nouvelle mesure était programmée les 12 et 13 octobre.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les résultats de l'analyse de bruit réalisée fin 2022, accompagnée, en cas de nouveau constats de dépassement, d'un plan d'action afin de ramener l'émergence à un niveau admissible.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 août 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pression de gaz,</li><li>• présence de flamme,</li><li>• ventilation,</li><li>• niveaux de la réserve de grains,</li><li>• extraction des grains,</li><li>• températures d'air neuf, d'air usé et des produits,</li><li>• pression circuit air comprimé,</li><li>• débits d'air.</li></ul> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive ; leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air ; Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir. Les médias filtrants sont à structure métallique. »</p>
<b>Constats :</b> <p>À la suite de l'inspection précédente, l'exploitant avait transmis par mail du 2 septembre 2022 le rapport établi par la société ARCM suite au contrôle des installations de séchage, y compris le réseau d'alimentation gaz (électrovanne, centrale de détection et sonde gaz, etc.). Le rapport faisait état de nombreuses recommandations.</p> <p>Par courriel du 24 mars 2023, l'exploitant indique qu'un nouveau contrôle de l'installation a été réalisé début mars 2023, et être en attente du rapport de contrôle afin de programmer d'éventuelles interventions avant la prochaine période de séchage, à l'automne 2023.</p>
<b>Observations :</b> <p>L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de l'installation de séchage une fois celui-ci en sa possession, accompagné d'un positionnement argumenté vis-à-vis des recommandations formulées non suivies, et d'un échéancier de réalisation pour celles qui seront mises en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 août 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : « [...]» <ul style="list-style-type: none"><li>• conduits 1 à 4 :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Poussières 40 mg/m<sup>3</sup> si flux horaire supérieur à 1 kg/h, 100 mg/m<sup>3</sup> si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</li><li>○ SO<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>○ NOX en équivalent NO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul></li><li>• Conduit n° 5 :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup>;</li><li>○ SO<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>○ NOX en équivalent NO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup> [...] »</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle, réalisé en octobre 2022, n'a porté que sur le séchoir.
<b>Observations :</b> Pour rappel, l'exploitant devra inclure l'ensemble des points de rejets lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 août 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rejet n° 1 à 4 :<ul style="list-style-type: none"><li>○ poussières : tous les 3 ans</li></ul></li><li>• Rejet n° 5 :<ul style="list-style-type: none"><li>○ débit, O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub> et Nox : tous les deux ans »</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Les dernières analyses ont été réalisées en octobre 2022. Celles-ci n'ont également porté que sur le séchoir.
<b>Observations :</b> Pour rappel, l'exploitant devra inclure dans les prochaines analyses l'ensemble des points de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet